



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE : CASSAGNES-BEGONHES**  
Séance du 14 mars 2024

A 20h30, Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de COSTES Michel,

**Présents** : COSTES Michel, FRAYSSE Julien, BLANC Hélène, GAULTIER de KERMOAL François, DRULHE Aurélie, CANIVENQ Jean-Marc, SOULIE Jimmy, BOUSQUET Vincent, CRANSAC Jérémy, ISNARD Claude

**Absents** : LAGARDE Clarisse, GAYRARD Eléonore

**Excusés** : FRAYSSIGNES Patrick

**Représentés** : BOUSQUET Christophe représenté par COSTES Michel

**Secrétaire** : GAULTIER de KERMOAL François

Date de la convocation : 29 février 2024      Effectif du conseil : 14

Déposé en Préfecture :

Publié le :

**OBJET : M 57 - DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE RÉGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS ET DE LONGIBILITÉ DES CRÉDITS**

**Vu** l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° DE\_2023\_370 du 19/10/2023 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

**Considérant** que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

**Considérant** qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

**Considérant** que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix pour dont 2 par procuration,

**DECIDE**

- **D'APPLIQUER** la méthode de l'amortissement linéaire *pro rata temporis* à compter du 1<sup>er</sup> janvier

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délais de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par lien <http://www.telerecours.fr>*

2024 à compter de la mise en service du bien.

- **DE FIXER** les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme prévu dans le règlement budgétaire et financier.
- **D'APPLIQUER** sur les études non suivies de travaux une durée d'amortissement de 5 ans.
- **DE DEROGER** à l'amortissement au *pro rata temporis* pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 100 000.00 € TTC.
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **D'HABILITER** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Fait et délibéré à Cassagnes-Bégonhès  
Les jour, mois et an susdits  
Monsieur COSTES Michel (Maire)

GAULTIER de KERMOAL François  
(Secrétaire de séance)

